



# COMMUNE de SAINT-THEOFFREY

## REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL



# Règlement du Cimetière Communal

Pages 3 à 23

## Annexes

Pages 24 à 26

✓ **Annexe 1** :

Délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2010 -  
**Règlement du cimetière communal**

✓ **Annexe 2** :

Délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2010 -  
**Tarification des concessions du cimetière communal**



## REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Saint-Théoffrey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

VU le Code des Communes articles L.412-18 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

VU le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92,

***VU la délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2010 fixant les tarifs des concessions funéraires,***

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire et de mettre à jour les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières communaux,

### ARRETE

ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la commune de Saint-Théoffrey, rapportant les précédents règlements éventuels :

## SOMMAIRE

TITRE I. – DISPOSITIONS GENERALES.....	6
Chapitre 1.  CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION.....	6
Article 1.  Désignation du cimetière communal.....	6
Article 2.  Droits des personnes à une sépulture.....	6
Article 3.  – Autorisation d'inhumer.....	6
Article 4.  – Inscriptions sur les tombes.....	6
Chapitre 2.  AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES.....	7
Article 5.  – Organisation territoriale et localisation des sépultures.....	7
TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLACES EN CARRE COMMUN.....	8
Article 6.  – Mise à disposition gratuite.....	8
Article 7.  – Durée de mise à disposition.....	8
Article 8.  – Signes funéraires.....	8
Article 9.  – Attribution des emplacements.....	8
Article 10.  – Inhumation en tranchée.....	9
Article 11.  – Ossuaire.....	9
Article 12.  – Objets funéraires.....	9
Article 13.  – Nombre de corps par fosse.....	9
Article 14.  – Durée d'utilisation du terrain commun.....	9
TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES.....	10
Chapitre 1.  CONDITIONS D'ACQUISITION DES CONCESSIONS.....	10
Article 15.  – Concessions.....	10
Article 16.  – Durée des concessions.....	10
Article 17.  – Attribution des concessions.....	10
Article 18.  – Types de concessions.....	10
Article 19.  – Inhumation d'urnes.....	11
Chapitre 3.  – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS.....	11
Article 20.  – Renouvellement des concessions.....	11
Article 21.  – Conversions des concessions.....	11
Article 22.  – Droits attachés aux concessions.....	11
Article 23.  – Inhumation dans un terrain concédé.....	12
Chapitre 4.  – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES.....	13
Article 24.  – Rétrocession à la commune.....	13
Article 25.  – Reprise des concessions non renouvelées.....	13
Article 26.  – Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon.....	14
Chapitre 5.  – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS.....	14
Article 27.  – Caractéristiques des caveaux et monuments.....	14
Article 28.  – Plantations.....	16
TITRE IV – LES EXHUMATIONS.....	16
Article 29.  – Dispositions générales.....	16
TITRE V – Emplacements PROVISOIRE dit caveau provisoire.....	18
Article 30.  – Utilisation du caveau provisoire du cimetière de Saint-Théoffrey.....	18
TITRE VI – OSSUAIRE.....	19

Article 31. – Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire du cimetière Saint-Théoffrey .....	19
TITRE VII – POLICE DU CIMETIERE .....	19
Article 32. – Pouvoir de police du maire.....	19
Article 33. - Heures d'ouverture des cimetières .....	20
Article 34. - Circulation des véhicules.....	20
Article 35. – Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité.....	20
Article 36. – Autres interdictions.....	21
Article 37. – Plantations sur les tombes et ornements .....	22
Article 38. – Responsabilités .....	22
Article 39. – Sanctions.....	23

## **TITRE I. – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Chapitre 1. CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION**

#### **Article 1. Désignation du cimetière communal**

Sur le territoire de la commune de Saint-Théoffrey, sont affectés aux inhumations en application de l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le cimetière municipal dit de "Saint-Théoffrey" situé chemin de l'église aux Gonthéaumes.

#### **Article 2. Droits des personnes à une sépulture**

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières de Saint-Théoffrey, en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune,
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille,
- les anciens maires de la commune.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

#### **Article 3. – Autorisation d'inhumer**

Aucune inhumation, qu'il s'agisse du corps d'une personne décédée ou d'une urne, ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux :

- sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- sans une autorisation de transport de corps si la mise en bière a été effectuée dans une autre commune que Saint-Théoffrey.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Les cercueils et les urnes devront comporter une plaque d'identité du défunt fixée sur le couvercle.

#### **Article 4. – Inscriptions sur les tombes**

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre

sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques.

En application de l'article R.2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée trois jours à l'avance.

**L'héritier d'un caveau** peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et année de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...)

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

## **Chapitre 2. AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES**

### **Article 5. – Organisation territoriale et localisation des sépultures**

Le terrain du cimetière municipal est affecté comme suit :

à *Saint-Théoffrey* :

- concessions de terrain à usage privé (concession de 2m x 1m)
- un ossuaire,
- un caveau provisoire.

Les emplacements en terrain concédé sont attribués par le maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Les emplacements doivent être séparés les uns des autres par un passage dit "intertombe" d'une largeur minimale de 0,20 m, dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur ce passage peut y être expressément autorisée. Dans l'hypothèse d'une autorisation, le matériau utilisé ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé. Le vide sanitaire est de 1 m.

La commune assure le suivi des concessions et inscrit, sur un registre, les mouvements s'y rapportant. Elle indique en particulier, pour chaque inhumation, les noms, prénom, âge du défunt, la date de l'inhumation, le numéro et la durée de la concession.

## **TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLACES EN CARRE COMMUN**

Le carré commun au cimetière Saint-Théoffrey est situé dans les emplacements provisoires.

### **Article 6. – Mise à disposition gratuite**

Le carré commun est destiné à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. L'inhumation de cercueils hermétiques\* n'est pas autorisée. Aucune construction et aucun aménagement ne peuvent être entrepris sur les places du carré commun. Seuls des croix, symboles religieux ou autres signes funéraires à caractère provisoire sont admis. En contrepartie de la mise à disposition du terrain à titre gratuit, les bénéficiaires s'engagent à entretenir leur emplacement en bon état de propreté.

### **Article 7. – Durée de mise à disposition**

La durée de mise à disposition est de cinq ans.

\* Un cercueil hermétique est exigé pour la mise en bière des personnes décédées de maladie contagieuse.

Les familles peuvent acquérir, avant l'expiration des cinq ans, une concession qui n'est pas accordée sur place. Elles doivent alors procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps à leur frais.

### **Article 8. – Signes funéraires**

Les signes funéraires placés sur les tombes en carré commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

### **Article 9. – Attribution des emplacements**

Une inhumation en carré commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès. Chaque fosse porte un numéro distinct.



#### **Article 10. – Inhumation en tranchée**

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux. Elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

#### **Article 11. – Ossuaire**

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage comme il est dit au titre VI du présent règlement. Ils peuvent également être incinérés. Les débris de cercueil sont incinérés.

#### **Article 12. – Objets funéraires**

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes. A défaut, la commune les fera enlever pour être mis en dépôt. Ils seront rendus aux personnes qui les réclameront dans un délai de 12 mois à partir de la décision de reprise.

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

#### **Article 13. – Nombre de corps par fosse**

Chaque fosse en carré commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R 2213.16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 14. – Durée d'utilisation du terrain commun**

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

## TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES

### Chapitre 1. CONDITIONS D'ACQUISITION DES CONCESSIONS

#### Article 15. – Concessions

Autant que l'étendue du cimetière municipal et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle ou collective ou de famille.

#### Article 16. – Durée des concessions

*Les durées de concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière de Saint-Théoffrey sont les suivantes :*

*- 30 ans*

*- 50 ans*

#### Article 17. – Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par **décisions** du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du Conseil Municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire, afin qu'il ne soit pas nuit à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

**A défaut, ils se soumettront à ces dispositions dès la première mise en demeure.**

En cas de carence, aucune nouvelle inhumation ne pourrait avoir lieu et si l'ensemble funéraire présentait un danger pour les tiers, la collectivité ferait exécuter les travaux nécessaires à leurs frais.

Ont droit à bénéficier d'une concession, les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement. En application de l'article 5 de ce même règlement, il est tenu en mairie un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

#### Article 18. – Types de concessions

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites "de famille".

#### **Article 19. – Inhumation d'urnes**

Le concessionnaire ou ses ayants-droit peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

### **Chapitre 3. – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS**

#### **Article 20. – Renouvellement des concessions**

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte et au paiement du tarif en vigueur au moment du dit renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants-droit.

#### **Article 21. – Conversions des concessions**

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

#### **Article 22. – Droits attachés aux concessions**

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle), à la sienne ou à ses alliés (concession collective) ou à la sienne et à sa famille : parents, enfants, ayants-droit (concession de famille).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumé dans le cimetière municipal, d'obtenir une concession.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses co-indivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires. Chaque co-indivisaire peut sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

L'épouse a, par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants-droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### **Article 23. – Inhumation dans un terrain concédé**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. A cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

## **Chapitre 4. – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES**

### **Article 24. – Rétrocession à la commune**

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction, et a été nivelé.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

### **Article 25. – Reprise des concessions non renouvelées**

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droit. Elle n'est pas, également, tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants-droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire. Toutefois, le service communal assurant la gestion des cimetières essaiera par tous moyens et notamment par courrier, de rechercher les familles pour les prévenir du non renouvellement et de la possibilité de reprise.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années, les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. La commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière.

#### **Article 26. – Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon**

Si une concession, délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle, a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie par les articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

### **Chapitre 5. – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS**

#### **Article 27. – Caractéristiques des caveaux et monuments**

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés, des caveaux, monuments et tombeaux. Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé. Toutefois, peut être autorisée la pose d'une semelle autour du caveau sur l'espace intertombes.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la commune, en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument
- un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées. En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou

défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Tout dégât au domaine public ou aux biens des tiers lors des travaux, de même que tout accident survenu à des tiers lors de ou par le fait de ces travaux, engageront la seule responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants-droit et de l'entreprise qui les exécutera. Il en est de même pour tout dégât ou accident provoqué lors de ou par le fait de travaux commandés par la collectivité en substitution de concessionnaires ou d'ayants-droit défallants. Les concessionnaires ou leur ayants-droit et les entreprises devront donc prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des personnes et des biens lors de travaux, et contracter toutes assurances nécessaires pour couvrir ces éventuels dommages.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris... provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossements. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire spécial.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés. Cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (intertombes).

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanches et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement... n'aura lieu dans le cimetière municipal les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

A l'achèvement des travaux, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs, et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre le concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à ces démolitions et remises en état.

L'exhaussement d'un tombeau ne pourra être entrepris qu'autant que le concessionnaire en aura fait exhumer les corps ayant moins de huit ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonterait à plus de huit ans pourront être laissés dans le caveau à condition toutefois qu'une aire en planches et enduites au plâtre ait été établie au-dessus des corps.

#### **Article 28. – Plantations**

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les tombes. Seules seront autorisées les plantations de fleurs ou de rosiers nains. Elles ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles ne devront gêner ni la surveillance, ni le passage et dans ce but, être entretenues régulièrement. A défaut, après une mise en demeure dans un délai de huit jours, la commune fera dresser procès-verbal et engagera les actions nécessaires devant le juge pénal et le juge administratif afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage.

### **TITRE IV – LES EXHUMATIONS**

#### **Article 29. – Dispositions générales**

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le Tribunal d'Instance pour le compte de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie. La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture. La demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation. Elle indique également les nom, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer, se portant fort pour les



autres ayants-droit, ou les nom, prénoms, adresses, signatures et degrés de parenté de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de ré-inhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants-droit.

La ré-inhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Nul ne peut demander la translation d'un corps d'un cimetière municipal dans un autre cimetière municipal de la commune s'il ne possède dans ce dernier une concession.

Tout intervenant agréé ou habilité pour procéder à une exhumation devra se conformer aux règles d'hygiène prévues par les textes en vigueur. Le maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Les exhumations et ré-inhumations ont lieu le matin à l'ouverture des cimetières et toujours avant 9 heures. Elles sont interdites en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation. Les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence d'un représentant de la police municipale assermenté, d'un fonctionnaire ou agent municipal qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Le représentant de la police municipale accompagne le corps exhumé et assiste à la ré-inhumation si celle-ci a lieu dans la commune.

La constatation des exhumations, transfert et ré-inhumations de corps est faite par procès-verbal signé du représentant de la police municipale. Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de cinq ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante, ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements spéciaux qu'ils auront vêtus pour cette opération. Les frais de désinfection sont à la charge des familles.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière. Si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière réduite.

Si des objets, quelque soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers. Un inventaire des objets trouvés sera dressé par le fonctionnaire ou agent municipal assistant à l'opération, et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets. Les objets seront conservés par le service des cimetières jusqu'à ce qu'il les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire. Dans le cas où les ayants droits du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

## **TITRE V – Emplacements PROVISOIRE dit caveau provisoire.**

### **Article 30. – Utilisation du caveau provisoire du cimetière de Saint-Théoffrey**

La commune met à la disposition des familles au cimetière Saint-Théoffrey un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un du cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposée le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt, le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée. Elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière. Dans le cas contraire, le maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération, et après avis aux familles aux frais de celles-ci.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandées par le déposant, auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires. Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les dépôts de corps visés au présent article.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal. En cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de la famille.

Le caveau provisoire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage. Il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

## **TITRE VI – OSSUAIRE**

### **Article 31. – Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire du cimetière Saint-Théoffrey**

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal de Saint-Théoffrey afin de recevoir les restes des corps retirés des fosses en carré commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées, ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

## **TITRE VII – POLICE DU CIMETIERE**

### **Article 32. – Pouvoir de police du maire**

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées
- les inhumations et les exhumations
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières

étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

### **Article 33. - Heures d'ouverture des cimetières**

Les cimetières sont ouverts tous les jours au public. Les portes doivent être fermées.

Aucune inhumation ou exhumation ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés.

### **Article 34. - Circulation des véhicules**

L'organisation actuelle du cimetière ne prévoit pas de circulation intérieure. Si l'aménagement à terme le permettra, seule seront autorisée la circulation des véhicules suivants (étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande à la commune) :

- véhicules funéraires (corbillards)
- véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière
- véhicule des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours
- des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Les bicyclettes et cyclomoteurs sont interdits.

### **Article 35. – Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité**

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec décence et le respect dû aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin, d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier,
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire, manger, fumer,
  
- de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du maire, et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors des cérémonies funéraires, patriotiques ou anniversaires de décès), les conversations bruyantes, les disputes, y sont interdits.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec décence et le respect dû aux morts, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

### **Article 36. – Autres interdictions**

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux etc... et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales... pour y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments, ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du maire.

### **Article 37. – Plantations sur les tombes et ornements**

Les plantations d'arbres ou arbustes sont interdites sur les tombes. Seules sont autorisées les plantations de fleurs ou de rosiers nains. Elles ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines, et dans ce but être entretenues régulièrement.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

### **Article 38. – Responsabilités**

La commune de Saint-Théoffrey décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux constructions ou signes funéraires des concessions.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession ou sur les concessions voisines. Le concessionnaire ou ses ayants-droit devront avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument soient suffisamment assurées, ceci relevant de leur seule et unique responsabilité.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit est responsable de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de construction, caveau, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur la concession.

Lorsqu'une construction ou partie de construction menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, le gestionnaire en avisera le concessionnaire ou ses ayants-droit qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais, pour remédier à la cause d'insécurité.

Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires au plus tard dans les trente jours à compter de la date de l'avis.

Au cas où cette obligation n'aurait pas été satisfaite dans les délais requis, le maire de Saint-Théoffrey ordonnera par arrêté la démolition du monument. En outre, il sera fait opposition aux inhumations ultérieures ainsi qu'au renouvellement de la concession tant que les frais, le cas échéant, avancés pour la démolition n'auront pas été remboursés par le concessionnaire ou ses ayants-droit.

La responsabilité de la commune de Saint-Théoffrey ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

### Article 39. – Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux en raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Maire et ses adjoints et les agents du service communal assurant la gestion des cimetières, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le présent règlement est consultable en mairie. Une ampliation sera transmise au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Mure, ainsi qu'au Préfet de l'Isère.

Fait à Saint-Théoffrey, le 22 septembre 2010

Le Maire,

Georges Bonneton





# REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

<b>Annexes</b>
----------------

Délibérations du Conseil Municipal  
du 14 septembre 2010



Nombre de Membres

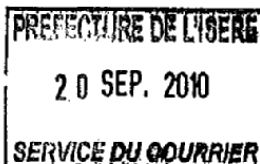
En exercice	11
Présents	8
Votants	11

Séance du mardi 14 septembre 2010

L'an deux mille dix et le quatorze septembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire et au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Georges BONNETON.

Date convocation :

Le 7 septembre 2010



Présents : Mesdames Marie-Claude DELAY, Séverine DUGUÉ, Nicole FELCE, Sylvie PETIT.

Messieurs Georges BONNETON, Philippe GARIDOU, Raphaël HANCY, Bernard MECKLER.

Absents excusés : Catherine TESSA (a donné pouvoir à Bernard MECKLER), Valérie RIALLAN (a donné pouvoir à Nicole FELCE), Bernard PAULIN (a donné pouvoir à Marie-Claude DELAY).

Date d'affichage :

Le 15 septembre 2010

Madame Nicole FELCE a été nommée secrétaire.

**OBJET : Tarification des concessions du cimetière communal**

Marie- Claude DELAY propose de revoir les tarifs des concessions du cimetière de Saint-Théoffrey, afin de tenir compte notamment du coût des exhumations et des frais administratifs lors des reprises de concessions, et d'annuler la délibération du 26 septembre 2006.

- Ne seront désormais accordées que des concessions d'une durée de 30 ans au tarif de 300 euros.

Ce nouveau tarif prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

D'autre part, la répartition antérieurement prévue du montant encaissé (2/3 Commune et 1/3 CCAS) sera supprimée. Celui-ci sera intégralement affecté au BUDGET COMMUNAL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'approuver à l'unanimité la nouvelle tarification qui lui est proposée.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le :

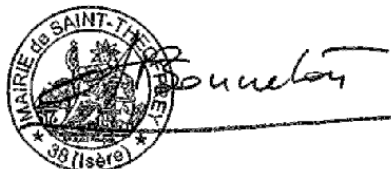
Et publication ou notification  
du : 15 SEP. 2010

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,



Nombre de Membres

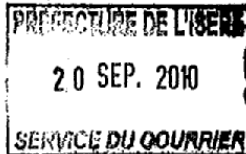
En exercice	11
Présents	8
Votants	11

Séance du mardi 14 septembre 2010

L'an deux mille dix et le quatorze septembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire et au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Georges BONNETON.

Date convocation :

Le 7 septembre 2010



Présents : Mesdames Marie-Claude DELAY, Séverine DUGUÉ, Nicole FELCE, Sylvie PETIT. Messieurs Georges BONNETON, Philippe GARIDOU, Raphaël HANCY, Bernard MECKLER.

Absents excusés : Catherine TESSA (a donné pouvoir à Bernard MECKLER), Valérie RIALLAN (a donné pouvoir à Nicole FELCE), Bernard PAULIN (a donné pouvoir à Marie-Claude DELAY).

Date d'affichage :

Le 15 septembre 2010

Madame Nicole FELCE a été nommée secrétaire.

**OBJET : Règlement du cimetière communal**

- le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses différents articles, (L2223-1 et suivants, R2213-2 et suivants, R2223-1 et suivants,
- le nouveau Code Pénal (articles 225-17 et 225-18)

disposent des obligations du Maire en matière de gestion et de police funéraire.

Marie-Claude DELAY expose :

- Que le cimetière communal de Saint-Théoffrey a été créé en 1881,
- Qu'à ce jour, aucun règlement intérieur du cimetière n'a été retrouvé et qu'il convient d'en avoir un pour :
  - être en conformité avec les textes,
  - permettre aux concessionnaires d'être en pleine connaissance de leurs obligations,
- Qu'un état des lieux du cimetière a été réalisé en juillet dernier, permettant de dresser un nouveau plan du cimetière et d'envisager son réaménagement,
- Qu'une procédure de reprise de concessions va être lancée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'approuver le règlement intérieur du cimetière communal tel qui lui est proposé,

**DECIDE** d'autoriser le lancement de la procédure de reprise des concessions.

Décision approuvée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le :

Et ont signé au registre les membres présents.

Et publication ou notification  
du : 15 SEP. 2010

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'SAINT-THÉOFFREY' at the top and '38 (Isère)' at the bottom, flanked by two stars.